



ARRÊTÉ N°

**d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société SOFIC d'un entrepôt de
produits combustibles sur le territoire de la commune de La Roche Blanche**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne Rhône Alpes;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Roche Blanche approuvé le 23 juin 2017 ;
- Vu** la demande déposée par voie électronique le 27 mars 2023 par la société SOFIC dont le siège social est situé 14 chemin de la Gargouillère à Ceyrat, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Roche Blanche ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 3 mai 2023 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20231414 du 17 août 2023 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R,512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public possibles entre le 19 juin 2023 et le 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse des conseils municipaux des villes de La Roche Blanche et Orcet consultés en application de l'article R,512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement exprimée par la société SOFIC justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, hormis pour ce qui est de son annexe II point 2, pour laquelle une demande d'aménagement est formulée ;

Considérant que cette demande d'aménagement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement du fait que :

- la distance d'éloignement de 20 m est respectée pour l'ensemble du périmètre du bâtiment à l'exception d'un secteur au niveau du coin Sud Est mais les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété,
- le dépassement des flux de 5kW/m² sortant des limites de propriété au niveau Ouest du bâtiment est acceptable, d'une part car la conception de l'entrepôt a été étudiée pour placer les portes de quai et la zone de préparation de ce côté pour limiter l'étendue des flux dangereux en cas d'incendie et, d'autre part, les flux de 5 kW/m² sortent des limites de propriété au niveau de la zone enherbée à l'Ouest du site sur une zone d'environ 5 m de large, sans atteindre ni construction ni voie d'accès.

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que par conséquent il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim :

ARRÊTE

Titre 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, péremption

Les installations de la société SOFIC, représentée par son gérant – Monsieur Pascal RANCE, dont le siège social est situé 14 Chemin de la Gargouillère à Ceyrat et faisant l'objet de la demande susvisée déposée par téléprocédure le 27 mars 2023, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de La Roche Blanche. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
-1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	80371 m ³	E	> 500 t entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique</p>	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel avec des aérothermes d'une puissance strictement inférieure à 1 MW	NC	>1MW

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			
2925	Accumulateurs électriques(ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50kW (D)	Puissance totale sur site inférieure à 50 kW (3)	NC	> 50kW

E/enregistrement ; D/déclaration ; NC/ non classée

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de La Roche Blanche et sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLE
LA ROCHE BLANCHE	0035/0041 section BD

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X :711978 Y : 6512337

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.



Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 27 mars 2023 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (art R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagement du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

"Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :
« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 »

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5^e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de

voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120."

La distance d'éloignement de 20 m est respectée pour l'ensemble du périmètre bâtiment à **une exception au niveau du coin Sud-Est du bâtiment.**

Les flux thermiques correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (à savoir le seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) sont contenus à l'intérieur des limites de propriétés au niveau de cette zone où la distance d'éloignement est légèrement inférieure à 20 m. **Toutefois on a un dépassement du flux de 5 kW/m² au niveau de la limite de propriété Ouest lié au stockage de type 2662/2663 au sein de la cellule Sud.**

Afin de limiter les risques, le pétitionnaire a pris les dispositions suivantes : la conception de l'entrepôt a été étudiée pour placer les portes de quai et la zone de préparation de ce côté pour limiter l'étendue des flux dangereux en cas d'incendie.

Les flux de 5 kW/m² sortent des limites de propriété au niveau de la zone enherbée à l'Ouest du site sur une zone d'environ 5 m de large, sans atteindre ni construction ni voie d'accès (conforme vis-à-vis des premiers alinéas de l'article 2). Ce terrain appartient également au pétitionnaire.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de manière à disposer d'une ressource de 180 m³/h. En cas de mise en place d'une réserve artificielle complémentaire, elle devra être conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Une fois installée, cette réserve incendie devra faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS.

TITRE 3. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Chapitre 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Chapitre 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SOFIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de La Roche Blanche pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

La maire de La Roche Blanche fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie d'Orcet et peut y être consultée.

Chapitre 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de La Roche Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

